



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement
pluvial de Tauxigny (37)**

n° F02416S0027

Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 6 janvier 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur le zonage d'assainissement pluvial de Tauxigny (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement pluvial de Tauxigny (37) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2016 ;

- Considérant que le projet de zonage d'assainissement pluvial présenté vise à anticiper la gestion des eaux pluviales pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés ou densifiés aux termes du projet de plan local d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration ;
- Considérant que le projet prévoit, de manière générale, pour les futurs aménagements générant une imperméabilisation des sols :
 - une gestion collective des eaux pluviales et un dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale, avec un débit de fuite maximal de 3 litres par seconde et par hectare dans les zones d'urbanisation futures de « la Thibaudière » au nord-est du bourg en extension de la zone urbaine et celle se situant à proximité des hameaux « Coudray-La Gaudinière » ;
 - une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration à la parcelle pour les autres secteurs destinés à la construction ;
- Considérant que ces mesures sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et, plus largement, que les prescriptions prévues dans le projet de zonage et les préconisations en termes d'aménagement des ouvrages indiquées dans le rapport d'étude relatif au zonage d'assainissement pluvial, sont de nature à réduire les risques de débordement et de pollution des milieux naturels ;
- Considérant en outre que le projet n'est pas susceptible d'avoir une influence négative notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Champeigne » dont le périmètre jouxte un secteur à urbaniser sur le territoire de la commune de Tauxigny ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le zonage d'assainissement pluvial présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le zonage d'assainissement pluvial de Tauxigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

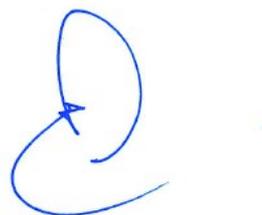
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.